

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE LA MOSELLE VILLE DE PETITE - ROSSELLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DU MUNICIPAL EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2022

Sous la présidence de Monsieur **FEDERSPIEL** Eric, Maire, qui ouvre la séance à 18h30.

Le conseil municipal est réuni en lieu ordinaire de ses séances après convocation du 22 novembre 2022.

Monsieur le Maire, souhaite la bienvenue à l'assemblée, au public et procède à l'appel nominal des conseillers :

Conseillers présents : 24

M. Christian KOENIG, Mme Sidonie LAUBERTEAUX, Mme Monique MATHIEU, M. Joël KAISER, Mme Mireille ARNOLD, M. Denis JUNG, Mme Angélique LERPS, Adjoints au Maire, M. Daniel ANTONINI, M. Patrick DEUTSCH, M. Didier KEUPER, Mme Christine DIEDRICH, Mme Véronique GROSS, Mme Chantal PLATTE, M. Roland OBRINGER, Mme Mandy HOY, Mme Christine CLEMENT, M. Olivier BECKER, M. Gaetano CIGNA, M. Gérard BRUCK, Mme Gertrude FREYTAG, M. Christophe AREND, Mme Anne-Dominique SCHMITT, Mme Blanche KIEFER, Conseillers municipaux.

Conseillers excusés: 04

M. Pascal DURAND, Adjoint au Maire, M. Daniel DI SALVO, Mme Céline KLEIN, Mme Pauline DELISSE, Conseillers municipaux.

Procurations: 03

M. Pascal DURAND à M. Roland OBRINGER, Mmc Céline KLEIN à M. Christian KOENIG, Mmc Pauline DELISSE à M. Gaetano CIGNA.

Conseiller absent non excusé: 01

M. Frank PFISTER, Conseiller municipal

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022.

Aucune observation n'étant formulée quant à la rédaction du compte rendu du 27 septembre 2022, il est approuvé par tous les membres présents.

COMMUNICATIONS

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire communique à l'assemblée :

- Déclarations d'Intentions d'Aliéner du 26 septembre au 14 novembre 2022 (14 demandes).

Date de dépôt	Références cadastrales	Superficie du terrain	Décision Commune
	COMMUNIQUÉ AU CM DU 29.11.2022		
26/09/22	Section n° 17 Parcelle n° 699	496 m²	Elle renonce à son droit de préemption
28/09/22	Section n° 03 Parcelles n° 101-104-110-112-141	1079 m²	Elle renonce à son droit de préemption
28/09/22	Section n° 03 Parcelles n° 58-59-61	3007 m²	Elle renonce à son droit de préemption
10/10/22	Section n° 12 Parcelles n° 153-227/154	793 m²	Elle renonce à son droit de préemption
11/10/22	Section n° 12 Parcelles n° 468 et 469	550 m²	Elle renonce à son droit de préemption
11/10/22	Section n° 16 Parcelle n° 204	358 m²	Elle renonce à son droit de préemption
11/10/22	Section n° 12 Parcelle n° 16	889 m²	Elle renonce à son droit de préemption

Mairie de Petite-Rosselle : 18, rue de l'Eglise - B.P. 80041 - 57540 PETITE-ROSSELLE

11/10/22	Section n° 16 Parcelle n° 817	312 m²	Elle renonce à son droit de préemption
20/10/22	Section n° 17 Parcelle n° 210	681 m²	Elle renonce à son droit de préemption
21/10/22	Section n° 19 Parcelle n° 158	1619 m²	Elle renonce à son droit de préemption
24/10/22	Section n° 16 Parcelles n° 499 et 500	685 m²	Elle renonce à son droit de préemption
24/10/22	Section n° 16 Parcelles n° 160-163-61-831-833-835- 837	33 410 m ²	Elle renonce à son droit de préemption
14/11/22	Section n° 16 Parcelle n° 381	322 m²	Elle renonce à son droit de préemption
14/11/22	Section n° 16 Parcelle n° 445	418 m²	Elle renonce à son droit de préemption

Monsieur Cigna demande s'il est possible d'avoir l'adresse des propriétés qui sont l'objet de DIA.

Délégations des dépenses de plus de 5 000€ pour la période du 28 septembre au 29 novembre 2022

LIBELLES	DATE	TIERS	MONTANT HT
Mutualisation service informatique 2022	06/11/2022	Communauté d'Agglomération de Forbach PDF	22 284,59 €
Mur soutènement angle entrée site St Charles	04/10/2022	ALBIZZATI	5 115,00 €
Transports scolaires – solde 2021/2022	17/10/2022	Régie des transports de l'Agglomération	28 729,92 €
Mise aux normes PMR place parking Maison 3 ^{ème} Age	19/10/2022	COLAS EST CENTRE SGB	4 628,00 €
Aménagement sol pour accueil terrain multisport	19/10/2022	COLAS EST CENTRE SGB	23 922,60 €
Dépose et réfection mur soutènement morgue	19/10/2022	EUROVIA	14 500,00 €
Couche roulement avenue Poincaré	19/10/2022	EUROVIA	24 790,50 €
Affaissement voirie avenue Poincaré	19/10/2022	EUROVIA	5 111,54 €
Restauration et mise en sécurité mur enceinte Presbytère St Théodore, montées escalier et arrondis	29/09/2022	SCHWARTZ PAUL	28 550,74 €
Mise normes PMR sanitaires Ecole Vieille Verrerie selon devis N° B224866	29/09/2022	XYLOTECH	30 284, 00 €
		TOTAL	187 916,89 €

Passage M57 au 1er janvier 2023

Monsieur le Maire informe que la mise à jour du logiciel de comptabilité JVS avec la nouvelle nomenclature M57 coûte 828 € TTC. La Trésorerie de Saint-Avold autorise le virement de crédit du chapitre « dépenses imprévues » de l'investissement vers l'opération 104 (opérations pour la Mairie).

Vente de l'ancien casino

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la signature de l'acte de vente de l'ancien casino aura lieu le 12 décembre 2022.

L'ordre du jour est ensuite développé comme suit :

ADMINISTRATION GENERALE

Point 01 - Désignation du secrétaire de séance

FINANCES

- Point 02 Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023
- Point 03 Avance de trésorerie budget C.C.A.S
- Point 04 Garantie d'emprunt : réhabilitation de 12 logements
- Point 05 Subventions de fonctionnement aux associations patriotiques
- Point 06 Versement d'une subvention 2023 à l'ESPR pour l'entretien des vestiaires
- Point 07 Suppression de postes
- Point 08 Création de postes
- Point 09 Révision du régime indemnitaire RIFSEEP
- Point 10 Mise en place d'une labellisation pour le risque santé
- Point 11 Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération

Point 12 – Motion de l'AMF

POLITIQUE DE LA VILLE – CADRE DE VIE ET JEUNESSE

- Point 13- Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (CAF)
- Point 14 Solde de la subvention 2022 à l'ASBH : convention /avenant
- Point 15 Versement d'acomptes sur les subventions 2023 à l'ASBH

Point 16 - Questions orales

ADMINISTRATION GENERALE

POINT 01 - Désignation du secrétaire de séance

VU l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer, en début de chaque séance, un secrétaire de séance.

Le Maire propose au Conseil Municipal,

de nommer M. Eric MAGUIN, Secrétaire Général de Mairie, en qualité de secrétaire de séance.

Adopté à	l'unanimité.

FINANCES

POINT 02 - <u>Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant l'adoption</u> <u>du budget primitif 2023</u>

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit, sur autorisation du conseil municipal, l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 15 novembre 2022;

Il est proposé au conseil municipal

➤ de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, conformément au tableau annexé à la présente

	ANNEXE A LA DELIBERATION DU 29 NOVEMBRE 2022				
Auto	Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023				
	OPERATIONS D'INVESTISSEMENT	Total des crédits 2022	Montants et affectations 2023		
101	Eclairage public	68 605,00 €	5 000,00 €		
102	Mobilier et matériel scolaire	50 322,00 €	3 000,00 €		
103	Matériel incendie et sécurité	14 428,00 €	5 000,00 €		
104	Mobilier et matériel Mairie	11 880,00 €	1 000,00 €		
105	Matériel Services techniques	103 204,00 €	54 000,00 €		
106	Ecole de musique & musique municipale	736,00 €	0,00 €		
108	Voirie	495 144,00 €	120 000,00 €		
109	Aménagement cadre de vie	7 997,50 €	0,00 €		
110	COSEC	13 051,00 €	2 680,00 €		
111	Bâtiments communaux et écoles	24 256,00 €	6 000,00 €		
113	Bibliothèque	2 794,00 €	0,00 €		
114	Matériel et travaux cimetière	28 100,00 €	7 000,00 €		
117	Espace La Concorde	2 827,00 €	1 000,00 €		
119	Foyer municipal	34 671,00 €	1 000,00 €		
120	Révision du PLU	14 020,00 €	2 000,00 €		
122	Acquisitions-cessions	4 300,00 €	0,00 €		
127	Aires de jeux	11 959,00 €	0,00 €		
128	Vidéo protection	13 847,00 €	2 000,00 €		
133	Micro-crèche	500,00 €	500,00 €		
143	Réhabilitation du pont de Rosselmont	550,00 €	0,00 €		
145	Presbytère St Théodore	4 475,00 €	0,00 €		
157	Subventions d'invest.aux assoc.	16 400,00 €	0,00 €		
164	Accessibilité voirie-bâtiments	359 029,00 €	70 000,00 €		
169	Centre technique municipal	213 660,00 €	100 000,00 €		
170	Plan particulier de mise en sécurité	10 600,00 €	0,00 €		
171	Site St Charles	213 400,00 €	50 000,00 €		
	TOTAUX	1 720 755,50 €	430 180,00 €		

Total autorisé (25%)

430 188,88 €

Adopté à l'unanimité.		
Adopté à l'unanimité.		

POINT 03 - Avance de trésorerie - budget C.C.A.S.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29;

VU l'instruction budgétaire M14;

CONSIDERANT que le budget du Centre Communal d'Action Sociale est doté d'une autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de sa trésorerie ;

CONSIDERANT la nécessité de faire face à des dépenses sur ce budget dès le début de l'exercice 2023, avant même la perception de recettes suffisantes;

CONSIDERANT que l'avance de trésorerie est une opération non budgétaire ;

CONSIDERANT que ces avances de trésorerie sont remboursables en tout ou partie, dès lors que les fonds disponibles sur le compte au Trésor Public du budget du C.C.A.S. le permettront;

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 15 novembre 2022;

Il est proposé au conseil municipal :

d'autoriser le versement d'une avance de trésorerie du budget principal de la Commune au budget du C.C.A.S., d'un montant de 10 000 euros maximum.

Adopté à l'unanimité.

POINT 04 - <u>Dossier garantie d'emprunt logement rue de l'Ancien Cimetière</u> réhabilitation de 12 logements

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du Code civil

VU le Contrat de Prêt N°139559 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

APRES l'avis favorable de la commission finances en date du 15 novembre 2022,

Article 1 : l'assemblée délibérante de la commune de Petite-Rosselle accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 456 929,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°139559, constitué de deux lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 228 464,50 euros (deux cent vingthuit mille quatre cent soixante-quatre euros et cinquante cents) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, et en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Il est proposé au conseil municipal,

- D'accorder la garantie d'emprunt
- D'autoriser le Maire à signer tout document y afférent

Bien que Monsieur le Maire attire l'attention du conseil sur la perte du bénéfice de discussion, ce point est **adapté** à **l'unanimité.**

POINT 05 - Subventions de fonctionnement aux associations patriotiques

VU l'article L 2311-7 du Code Général du Code des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le crédit budgétaire inscrit à l'article 6574 du budget primitif 2022 de la collectivité pour les subventions des associations ;

CONSIDERANT les demandes formulées ;

Associations	patriotiques	

Anciens combattants : 120 €
Union des Combattants section de Petite-Rosselle et environs : 120 €
Amicale des porte-drapeaux : 60 €

APRES avis favorable de la commission « vie associative » du 18 mars 2022 ;

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 15 novembre 2022;

Il est proposé au conseil municipal,

d'octroyer les subventions telles que définies ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

POINT 06 - Versement d'une subvention 2023 à l'ESPR pour l'entretien de vestiaires

VU la délibération du 09 décembre 2021, fixant le montant de la subvention accordée en 2022 à l'ESPR pour l'entretien du stade CWS à savoir :

• 200,00 € par mois pour l'entretien des vestiaires du stade Cité Wendel (soit un total annuel de 2 400,- €)

CONSIDERANT la nécessité de délibérer chaque exercice pour l'attribution des subventions ;

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 15 novembre 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal,

- d'attribuer en 2023 la subvention suivante et d'en autoriser le versement mensuel par douzième à l'ESPR soit :
 - 200,00 € pour l'entretien des vestiaires soit un total annuel de 2 400,- €
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023, chapitre 65, article 6574.

Monsieur Cigna précise qu'il ne prendra pas part au vote, étant membre de l'ESPR.

Adopté à la majorité.

Pour: 26 Contre: 0

Abstentions: 02 (M. Gaetano CIGNA - Mme Pauline DELISSE)

RESSOURCES HUMAINES

POINT 07 - Suppression de postes

Conformément à l'article L542-2 du Code Général de la Fonction publique, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public mentionné à l'article L4.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 15 novembre 2022;

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 15 novembre 2022;

Il est proposé au conseil municipal

de supprimer les postes suivants :

Nbre	Caté- gorie	Filière	Grade	Nb h. hebdo	Motif	Date de suppression
1	В		Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35 h	Mutation	01/10/2022
1	В	Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35h	Avancement de grade non réalisé (nombre de promotions limité)	01/07/2022
1	С	Police municipale	Brigadier-chef principal	35 h	Conditions d'avancement de grade non remplies	01/07/2022
1	С	- Culturelle	Assistant d'enseignement ppal de 2 ^{ème} classe	5 h	Modification du temps de travail	01/10/2022
1	С		Assistant d'enseignement ppal de 2 ^{ème} classe	8 h	Modification du temps de travail	01/10/2022

Adopté à l'unanimité.

POINT 08 - Création de postes

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU le code général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses et applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 21, 22 et 24;

CONSIDERANT le tableau des emplois ;

CONSIDERANT l'inscription au chapitre 012 du budget primitif 2023;

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 15 novembre 2022;

Il est proposé au conseil municipal,

La création des postes suivants :

Nbre	Caté- gorie	Filière	Grade	Nb h. hebdo	Motif	Date de création
1	С		Adjoint technique	30 h	Création poste	01/01/2023
1	С	Technique	Adjoint technique	35 h	Création poste	01/01/2023
1	С	Administrative	Adjoint administratif	35 h	Création poste	01/01/2023

Les crédits sont inscrits au budget de la commune au chapitre 012 « Frais de personnel ».

Adopté à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

POINT 09 - <u>Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,</u> de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

- VU l'article L712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- VU les articles L714-4 à L714-13 du Code Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984;
- VU le décret n°2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;
- VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020 relative à la mise à jour du RIFSEEP;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 31 mai 2022 relatif à la révision du RIFSEEP;

APRES avis favorable de la Commission des finances en date du 15 novembre 2022;

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de réviser le régime indemnitaire selon les modalités ci-après ;

ARTICLE - 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Tout agent contractuel intégrant la collectivité bénéficiera d'un régime indemnitaire égal à 33% du montant individuel normalement perçu. Si le contrat devait être prorogé au-delà d'un an, le régime indemnitaire serait abondé d'un tiers du plafond par année, dans la limite de 100% dudit plafond.

Ce dispositif ne s'applique pas aux contrats de droits public non permanent (vacataires et saisonniers) et aux contrats de droit privé (apprentis, contrats aidés) ainsi qu'aux agents de la police municipale qui disposent d'un régime indemnitaire spécifique.

Pour la fonction publique territoriale, en vertu du principe de parité (*décret n° 91-875 du 6 septembre 1991*), tous les cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP sauf :

- les professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- les assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- l'ensemble des cadres d'emplois des filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels.

Détermination des groupes de fonction :

Groupe A1 : Direction générale des services

Groupe B1: Chef de service

Groupe B2: Poste de coordinateur

Groupe B3: Poste d'instruction avec expertise

Groupe C1: Chef d'équipe, assistant de direction, gestionnaire comptable

Groupe C2: Agent d'exécution, agent d'accueil, ATSEM et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant ci-dessous :

Groupe de fonctions	Plafond annuel IFSE + CIA par groupe de fonction	Plafond retenu par la commune (70% du montant global maximal)
A1	42 600,00€	29 820,00€
B1	19 860,00€	13 902,00€
B2	18 200,00€	12 740,00€
В3	16 445,00€	11 511,50€
C1	12 600,00€	8 820,00€
C2	12 000,00€	8 400,00€

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants (cf. annexe 1 de la présente délibération) :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Niveau hiérarchique;
- Nombre de collaborateurs encadrés ;
- Niveau de responsabilités lié aux missions ;
- Organisation du travail des agents, gestion des plannings ;
- Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat ;
- Conseil aux élus.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Technicité, niveau de difficulté;
- Champ d'application, polyvalence;
- Actualisation des connaissances ;
- Connaissance requise ;
- Autonomie.

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:

- Risque de blessure ;
- Tension nerveuse;
- Obligation d'assister aux instances et évènements publics ;
- Engagement de la responsabilité financière ;
- Acteur de la prévention.

Groupe de fonctions	Plafond annuel IFSE retenu par la commune (60% du montant global retenu)	Plafond mensuel IFSE
A1	17 892,00 €	1 491,00 €
B1	8 341,20 €	695,10 €
B2	7 644,00 €	637,00 €
В3	6 906,90 €	575,58 €
C1	5 292,00 €	441,00 €
C2	5 040,00 €	420,00 €

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel de la présente délibération.

L'IFSE individuel d'IFSE est déterminé par le rapport entre le nombre de points obtenu par l'agent lors de la cotation de son poste et le nombre de points total pouvant être obtenu, multiplié par le montant plafond mensuel d'IFSE relatif à son groupe de fonctions.

Ce montant individuel tient également compte de <u>l'expérience professionnelle</u> acquise par l'agent conformément au critère suivant :

La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc.).

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 3 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

L'IFSE est versée au prorata de la durée hebdomadaire de travail pour les agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet, à temps partiel ou à temps partiel thérapeutique.

• CLAUSE DE SAUVEGARDE

Il est proposé de maintenir, pour les agents qui subiraient une baisse de leur montant individuel d'IFSE, le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions réglementaires antérieures. Ce montant est conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

ARTICLE 3 - MISE EN PLACE DU CIA

LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

Le CIA est versé au prorata de la durée effective de travail pour les agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet, à temps partiel ou à temps partiel thérapeutique.

Groupe de fonctions	Plafond annuel CIA retenu par la commune (40% du montant global retenu)	Plafond mensuel CIA
A1	11 928,00 €	994,00 €
B1	5 560,80 €	463,40 €
B2	5 096,00 €	424,67 €
В3	4 604,60 €	383,72 €
C1	3 528,00 €	294,00 €
C2	3 360,00 €	280,00 €

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé trimestriellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés selon les critères énumérés ci-dessous :

Critères issus de l'entretien professionnel	Inexistant = 0	Acquisition faible = 1	Acquisition modérée = 2	Acquisition forte = 3	Total
EFFICACITE DANS L'EMPLOI - SAVOIRS					
Connaissance de l'activité (maîtrise des compétences techniques liées au poste)					/3
Aptitude à apprendre et à progresser (implication dans l'actualisation des connaissances)					/3
Capacité à prendre en charge des dossiers nouveaux, à sortir de ses activités habituelles					/3
Capacité à prendre des initiatives					/3
COMPETENCES PROFESSIONNELLES - SAVOIR-	FAIRE		J		11111
Fiabilité et qualité du travail effectué (respect des échéances, respect des consignes et des directives)					/3
Capacité d'analyse et de synthèse, capacité à rendre compte					/3
Capacité d'organisation					/3
Capacité à travailler en équipe, mobilité					/3
Capacité à travailler en autonomie					/3
QUALITES RELATIONNELLES - SAVOIR-ETRE					
Disponibilité, ponctualité					/3
Qualité d'écoute					/3
Prévenance, politesse					/3
Conscience professionnelle					/3
Relation avec la hiérarchie, les élus, le public					/3
Discrétion professionnelle					/3
RESULTAT (personnel sans encadrement)					/45
CAPACITE D'ENCADREMENT (uniquement si l'agen	t exerce des fo	onctions d'encac	lrement)	in the second	
Capacité à déléguer					/3
Capacité à faire progresser les collaborateurs					/3
Capacité à prendre des décisions et à les faire appliquer					/3
Capacité à résoudre les conflits					/3
Capacité à transmettre ses savoirs		-			/3
Capacité à faire face aux imprévus, aux situations difficiles					/3
RESULTAT TOTAL (personnel sans encadrement)					/63

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme mensuel.

Au vu du résultat total obtenu, cette part sera attribuée <u>au prorata des points qui ont été obtenus par l'agent dans le cadre de son entretien professionnel, dans la limite de 40% du montant global des primes perçu mensuellement.</u>

INSTAURATION D'UN COLLEGE

Le montant du CIA pourra être réduit durant une période de 3 mois dans le cas où l'agent est concerné par l'un des évènements suivants :

- Non-respect de l'obligation d'obéissance hiérarchique ;
- Non-respect du secret professionnel;
- Manque de discrétion professionnelle ;
- Fiabilité et qualité du travail insuffisantes ;
- Manque de politesse ;
- Problème relationnel avec la hiérarchie, les élus, le public ;
- Problème relationnel avec les collègues.

Sur décision du collège, un abattement du montant du CIA à hauteur de 25% ou de 50% pourra être opéré.

Le collège se réunira tous les 3 mois si nécessaire. Il sera composé de la manière suivante : présence du N+1 du ou des agents concernés, de l'autorité territoriale, d'un représentant des élus, d'un représentant du personnel, du secrétaire général et du service des ressources humaines.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis à l'article 1 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 40 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le versement du régime indemnitaire est suspendu en cas d'absence des agents pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée et autorisation d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec tout autre avantage non cité précédemment.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} janvier 2023.
- d'abroger les délibérations du 12 décembre 2017 et du 9 juillet 2020 relatives à la mise en application du RIFSEEP

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Maire.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Adopté à l'unanimité.

POINT 10 - Mise en place d'une labellisation pour le risque santé

Le décret relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a été publié au Journal officiel du 21 avril 2022.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics devront apporter une participation financière mensuelle de 7 € minimum à la complémentaire prévoyance et à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation financière mensuelle de 15 € minimum à la complémentaire santé de leurs agents.

La participation des collectivités territoriales peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques ou pour les deux. Elle intervient :

- soit au titre de contrats labellisés ;
- soit au titre d'une convention de participation.

A ce jour, la commune n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents.

Lors de leur dernière réunion, les membres du comité technique ont fait le choix de participer à la complémentaire santé des agents communaux dès le 1^{er} janvier 2023. Cette participation sera fera par le biais de la labellisation, dispositif par lequel les agents souscrivent à des contrats labellisés et où la collectivité apporte une aide financière sur ces contrats.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment l'article L251-5;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'avis du comité technique en date du 31 mai 2022;

CONSIDERANT l'inscription au budget primitif 2023 des crédits nécessaires ;

APRES avis favorable des membres de la Commission Finances en date du 15 novembre 2022;

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2023;
- de retenir la procédure dite de labellisation ;
- de fixer le montant unitaire de participation pour le risque santé à 20 € brut par mois par agent ;

- ▶ de participer financièrement aux seules garanties labellisées, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent à un contrat labellisé, et de verser directement le montant de participation à l'agent sur le bulletin de paie;
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Monsieur le Maire précise que cela représentera un surcoût de 2 800€/an, compte tenu du nombre d'agents ayant déclaré un contrat labellisé.

Adopté à l'unanimité.

FINANCES

POINT 11 - Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération

Concernant la taxe d'aménagement, compte tenu de l'article 109 de la Loi de Finances 2022 et par application de l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme précise « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.»

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Sont également concernées les charges d'équipements publics à savoir toutes celles qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du code de l'urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme. Il s'agit plus particulièrement des équipements publics nécessités par l'urbanisme.

Chaque commune doit reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre. Il en résulte que le partage du produit de la taxe doit être mis en œuvre au prorata des dépenses constatées de la commune et de l'EPCI. Dès lors, l'institution du reversement de la taxe au niveau intercommunal doit être votée par chacune des communes.

Il s'avère, que conformément à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. Dès lors, le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assise sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes membres. Il convient donc d'en conclure qu'il n'y a pas de prise en compte de zonage pour le calcul du reversement.

Le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement devient obligatoire pour les recettes de TA enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Au regard de la complexité des nouvelles dispositions et de leur mise en œuvre, il est préconisé que l'année 2023 soit mise à profit pour élaborer un dispositif adapté à la situation de chacune des 21 communes de la Communauté d'Agglomération. Ce dispositif est appelé à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de fixer le taux de reversement de la part de taxe d'aménagement à 1% pour les années 2022, 2023 et 2024.

Chaque conseil municipal est appelé à délibérer dans des termes concordants sur le reversement de la taxe d'aménagement.

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 15 novembre 2022;

Il est proposé au conseil municipal,

- de prendre acte de la nouvelle réglementation relative à la taxe d'aménagement,
- de valider les termes de la convention,
- d'autoriser le maire à signer la convention,
- d'inscrire chaque année au budget les crédits afférents.

Monsieur le Maire précise que, depuis la délibération communautaire, une commission mixte paritaire (7 députés et 7 sénateurs) a décidé de revenir sur le caractère obligatoire du reversement de la taxe d'aménagement. Aussi, est-ce le régime optionnel qui prévaut à nouveau. Il précise en outre la possibilité de revenir sur la présente délibération, le cas où le reversement de la taxe d'aménagement est validé, dans les deux mois.

Adopté à l'unanimité.		

POINT 12 - Motion de l'AMF

L'Association des Maires de France (AMF) propose aux communes et intercommunalités l'adoption d'une motion faisant suite à la hausse des coûts de l'énergie qui fragilise l'équilibre des budgets des collectivités, leur capacité d'investissement et de maintien d'une offre de services répondant aux attentes des habitants. L'AMF réclame que la tarification de l'énergie pour les collectivités soit maîtrisée. Celle-ci demande de garantir la stabilité, en euros constants, des ressources locales.

L'Association des Maires de France propose :

- d'indexer la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) sur l'inflation 2023
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé
- soit de renoncer à la suppression de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) soit de revoir les modalités de sa suppression afin que les collectivités conservent le pouvoir de taux et/ou d'assiette
- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA (Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée)
- de créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales
- de permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables
- de donner aux collectivités, qui le souhaitent, la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente quels que soient leur taille ou leur budget

Le texte intégral de la motion est joint en annexe.

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 15 novembre 2022;

Il est proposé au conseil municipal,

d'adopter la motion.

Adopté à l'unanimité.

POLITIQUE DE LA VILLE – CADRE DE VIE ET JEUNESSE

POINT 13 - Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Moselle (CAF)

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022, adoptée en juillet 2018 par l'Etat et la CNAF, prévoit la couverture de l'ensemble du territoire national par des Conventions Territoriales Globales (CTG) d'ici 2022 en privilégiant l'échelon intercommunal. Elles remplacent progressivement les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) signés avec les communes en matière de petite enfance et jeunesse. La CTG a pour ambition de couvrir l'ensemble des missions de la CAF sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France en lien avec les interventions communales en matière d'enfance- jeunesse. L'objectif principal est de maintenir et de développer les services aux familles. Dès 2022, cette nouvelle forme de contractualisation est obligatoire afin que les communes membres continuent à bénéficier des aides de la CAF.

L'échelon intercommunal est privilégié pour la pertinence de l'analyse des besoins et la construction de réponses efficaces, évitant toute concurrence involontaire entre communes et favorisant la complémentarité et la cohérence des réponses aux besoins de la population.

Cette contractualisation s'appuie sur un diagnostic territorial partagé qui a permis d'identifier les ressources et besoins du territoire et de dégager les principales problématiques sociales. Des temps d'échanges ont été menés avec les élus et partenaires du territoire. Cette mobilisation a abouti à la définition d'enjeux communs mais aussi à l'élaboration d'un plan d'actions. Ainsi, au niveau de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France, il est proposé de contractualiser avec la CAF sur des politiques ciblées dans les domaines de :

- La petite enfance,
- L'enfance et la jeunesse,
- La parentalité,

Adonts A Dunanimits

- L'accès aux droits,
- L'animation de la vie sociale

La souplesse de la CTG permet toutefois d'inclure d'autres thématiques en fonction de la volonté de l'intercommunalité et de ses communes. Une instance de pilotage est chargée de suivre, mettre en œuvre et évaluer la convention jusqu'en 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

VU la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

CONSIDERANT que la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) est le fruit d'un travail de co-construction avec l'ensemble des partenaires du territoire, afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population dans une logique d'intervention globale,

CONSIDERANT la nécessité de signer la CTG avant la fin de l'année 2022, afin de conserver les financements alloués par la CAF sur l'ensemble du territoire,

APRES avis favorable de la Commission Politique de la Ville – Cadre de Vie et Jeunesse qui s'est réunie le 8 novembre 2022,

Il est proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que tout document s'y rapportant.

Adopte a i	unanimit				

POINT 14 - Solde de la subvention 2022 à l'ASBH : convention avenant

Il est proposé d'attribuer une subvention au titre de 2022 à l'ASBH pour différentes actions menées localement :

Espace jeunes : 105.000 €
 Micro crèche : 50.000 €
 Chantier d'insertion : 49.000 €
 Cours d'alphabétisation / FLE : 3.700 €
 Jardin partagé (partie insertion) : 3.000 €
 TOTAL : 210 700 €

Au regard de la réalisation partielle des actions de l'an passé, une somme de 10.000 €, non versée par la CAF à la Ville au titre du Contrat Enfance Jeunesse 2021, est défalquée par l'association, portant le montant total à 200.700€. En outre, en raison de la transformation des contrats CEJ en Convention Territoriale Globale (CTG) à compter de 2022, les porteurs d'actions percevront la prestation de service directement et non plus la ville comme c'est le cas actuellement. Il y a donc lieu de déduire le somme de 63.704€ inscrite précédemment au CEJ qui devrait, selon les informations fournies par la CAF, être reconduite à partir de 2022 dans le cadre de la CTG. Par décision du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021, de janvier à mai 2022, cinq acomptes de 19.370€ ont été versés à l'association pour un total de 96.850€. Il y a donc également lieu de retirer ce montant des sommes sollicitées pour 2022 et d'en verser, en cas d'accord, uniquement le solde à savoir 40.146€.

APRES avis favorable des membres de la commission Politique de la Ville – Cadre de Vie et Jeunesse, en date du 8 novembre 2022;

Il est proposé au conseil municipal,

- d'autoriser le versement d'une subvention de 40.146€ à l'ASBH au titre de ses actions 2022 sachant que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022, chapitre 65, article 6574.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Il est demandé s'il existe des documents justifiant de l'utilisation des subventions communales.

Madame Lerps, Adjointe au Maire en charge de la politique de la Ville – cadre de vie – jeunesse, répond que tout est disponible en Mairie, au pôle social.

Adopté à l'unanimité.

POINT 15 - Versement d'acomptes sur les subventions 2023 à l'ASBH

Comme chaque année, il est proposé d'attribuer à l'ASBH 5 acomptes correspondants à 10% de la subvention attribuée en N-1 sur la subvention 2023, jusqu'à adoption de la délibération fixant les montants définitifs pour l'année 2023 :

- Espace jeunes	attribution 2022 : 72.566 €	acomptes mensuels 2023 : 7.256 €
- Micro crèche	attribution 2022 : 8.730 €	acomptes mensuels 2023 : 873 €
- Chantier d'insertion	attribution 2022 : 49.000 €	acomptes mensuels 2023 : 4.900 €
- Cours d'alphabétisation / FLE	2 attribution 2022 : 3.700 €	acomptes mensuels 2023 : $370 \in$
- Jardin partagé (insertion)	attribution 2022: 3.000 €	acomptes mensuels 2023: 300 €

APRES avis favorable des membres de la commission Politique de la Ville – Cadre de Vie et Jeunesse, en date du 8 novembre 2022;

Il est proposé au conseil municipal,

- d'autoriser le versement d'acomptes mensuels tels que définis ci-dessus dès le mois de janvier 2023, sur la subvention ASBH pour 2023;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ;
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023, chapitre 65, article 6574.

Adopté à l'unanimité.	

POINT 16 - Questions orales

- Sécurité

Monsieur Cigna souhaite connaître les dispositions mises en place pour la sécurité aux abords de la rue des Fleurs (au niveau du Crédit Mutuel) et de la rue Maréchal Foch.

Monsieur Kaiser, Adjoint au Maire, précise qu'en complément des bandes jaunes interdisant tout arrêt et tout stationnement rue des Fleurs (à hauteur de la CMDP), des barrières de ville seront installées pour la mise en sécurité du lieu. Un marquage rue Maréchal Foch est par ailleurs prévu en 2023. Il est rappelé que les policiers municipaux verbalisent régulièrement les voitures en stationnement devant la banque située rue des Fleurs.

- Casino

Monsieur Cigna souhaite des explications quant à la signature de l'acte de vente de l'ancien casino.

Monsieur le Maire précise, qu'au moment d'aborder la commission « Urbanisme » du 15 novembre, aucun retour de Monsieur Maman et du notaire n'avait été réceptionné. Ceci explique l'information transmise lors de la commission. Mais durant celle-ci, un courriel du notaire, lu le lendemain matin, est parvenu en Mairie, informant de la date de signature de l'acte de vente.

Monsieur Koenig souhaite savoir s'il est possible pour la collectivité de vendre un bâtiment par acte administratif. Monsieur Maguin lui répond que cela est une possibilité, en effet.

- <u>Cosec</u>

Monsieur Cigna souhaite des explications quant aux travaux de revêtement du plateau sportif à l'arrière du Cosec.

Monsieur le Maire précise, que la structure sera complétée par une piste d'athlétisme, et que la commission de sécurité n'a pas émis de réserve.

- Bassin Saint Charles

Monsieur Cigna était étonné que le conseil municipal ne soit pas convié à l'inauguration du Bassin Saint Charles. Réponse de Monsieur Arend l'informant du service allemand de petit comité et la volonté de ne pas s'afficher avec des élus RN (Député).

Marché de Noël

Monsieur Cigna tient à féliciter l'OMSC ainsi que les élus pour l'organisation du marché de Noël, les 26 et 27 novembre à l'Espace la Concorde. Il s'interroge sur le retour de la manifestation sur le site du Musée.

Monsieur le Maire informe que des débats sont en cours quand une nouvelle classification du Lavoir qui permettrait l'accueil d'un public plus nombreux. Effectivement le Lavoir a un grand potentiel d'accueil mais, les normes actuelles, ne permettent pas une pleine utilisation dudit Lavoir pour l'organisation du Marché de Noël. .

Plus aucune question n'étant soulevée, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h, en invitant les membres du conseil, le public et la presse à un moment de convivialité au cours duquel il honorera deux conseillers, Madame Mathieu et Monsieur Arend.

Le Secrétaire Général

Eric MAGUIN

Petite-Rosselle, le 6 décembre 2022

Le Maire

Eric FEDERSPIEL